

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain vendredi, à cause de la fête de l'Assomption.**

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.)** Elections départementales; demande en nullité; désistement. — **Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.)**: Succession de 3,000,000; testaments de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve; demande en nullité pour cause de démence.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ain**: Accusation d'assassinat suivi de vol.  
**QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

**Audience du 5 août.**

**ELECTIONS DÉPARTEMENTALES. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉSISTEMENT.**

Quoique l'exercice des droits et pouvoirs politiques intéressent l'ordre public et ne puisse être l'objet d'une transaction ou convention particulière, tout électeur qui a reçu des articles 31 et 32 de la loi du 22 juin 1835 le droit d'attaquer l'élection des membres des conseils généraux, peut renoncer à la réclamation qu'il a consignée sur le procès-verbal d'élection, ou à l'action qu'il a portée devant les Tribunaux.

Cette décision, que nous avons indiquée dans le Bulletin de la chambre civile du 5 août (V. Gazette des Tribunaux du 6) résulte de l'arrêt dont nous allons donner le texte (Aff. Artaud contre André). M. Thil, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général; M<sup>rs</sup> Millet et Béchard, avocats.

La Cour,  
Vu les art. 31 et 32 de la loi du 22 juin 1835, et les art. 402 et 403 du Code de procédure civile;

Attendu qu'André s'est désisté, le 14 décembre 1839, de la réclamation qu'il avait formée le 8 du même mois contre l'élection d'Artaud comme membre du conseil-général du département de Vaucluse;

Attendu que ce désistement ayant été transmis au préfet de ce département, Artaud a été admis à prêter le serment exigé par l'art. 12 de la loi du 22 juin 1835, et a pris part aux travaux du conseil-général pendant les sessions des années 1840, 1841 et 1842;

Attendu que c'est en cet état de choses qu'André a fait assigner Artaud, par exploit du 6 avril 1843, pour procéder sur la réclamation du 8 décembre 1839, et faire prononcer la nullité de l'élection dudit Artaud;

Attendu que le désistement du 14 décembre 1839 était pur et simple;

Qu'aucune instance n'était engagée devant les Tribunaux, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'agir conformément aux articles 402 et 403 du Code de procédure civile pour la signification et l'acceptation du désistement;

Attendu que, quoique l'exercice des droits et pouvoirs politiques intéressent l'ordre public et ne puisse être l'objet d'une transaction ou convention particulière, tout électeur qui a reçu des articles 31 et 32 de la loi du 22 juin 1835 le droit d'attaquer l'élection des membres des conseils généraux, peut renoncer à la réclamation qu'il a consignée sur le procès-verbal d'élection, ou à l'action qu'il a portée devant les Tribunaux;

Qu'aucune disposition de loi, en effet, ne l'oblige à poursuivre jusqu'au jugement définitif sur une réclamation qu'il reconnaît ensuite avoir faite sans cause légitime et dont il croit devoir en conséquence renoncer à saisir, soit l'autorité administrative, soit l'autorité judiciaire;

Que sa renonciation, d'ailleurs, ne porte atteinte aux droits d'aucun des autres électeurs, ni aux poursuites d'office, suivant les cas;

Attendu qu'en jugeant le contraire, et en déclarant que le désistement d'André devait être considéré comme non avenu, et que d'ailleurs il n'avait pas été régulièrement donné et accepté, l'arrêt attaqué a faussement interprété les articles 31 et 32 de la loi du 22 juin 1835, faussement appliqué les articles 402 et 403 du Code de procédure civile, et a violé lesdits articles, ainsi que les articles précités de la loi du 21 juin 1835;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 20 juillet 1843.

**Bulletin du 14 août.**

Les fabricants étrangers, spécialement les fabricants anglais, ne peuvent obtenir en France des dommages-intérêts à raison de la contrefaçon de leurs marques ou de leurs étiquettes portant l'empreinte de leur nom.

Telle est l'importante solution consacrée aujourd'hui sur le pourvoi formé par les sieurs Guéland, Amavet et autres, parfumeurs de Paris, contre les sieurs Rowland et fils, fabricants de parfumerie en Angleterre.

La maison Rowland et fils fabrique et débite en Europe, dans les Indes et dans les Amériques, d'immenses quantités d'un cosmétique connu sous le nom d'huile de Macassar. Les sieurs Guéland et autres parfumeurs de Paris fabriquent aussi la fameuse huile de Macassar en imitant jusqu'au prospectus, aux flacons et aux étiquettes de la maison Rowland. La maison anglaise porta devant le Tribunal de commerce de la Seine une demande en dommages-intérêts qui fut accueillie par un jugement que confirma un arrêt de la Cour royale de Paris du 28 novembre 1840.

Ces décisions étaient fondées sur ces motifs que le nom d'un commerçant est une propriété que les lois de tous les pays doivent faire respecter; qu'à ce nom se rattache une réputation commerciale qui devient une propriété de famille; qu'un étranger qui apporte en France son industrie, ses produits fabriqués, doit être protégé comme les nationaux; que la bonne foi et l'équité sont de tous les pays; que les Tribunaux français ne doivent pas permettre que les consommateurs soient trompés par des spéculations que les hommes fût et l'équité réprouvent; enfin que s'il était vrai qu'Angleterre fût exposé à de pareilles spoliations, il n'en faudrait pas moins rendre bonne et loyale justice aux étrangers qui se placent sous la protection de la France afin de commander et d'obtenir la même protection pour les Français résidant à l'étranger.

M. Guéland et autres parfumeurs de Paris, représentés par M<sup>rs</sup> Ledru-Rollin, ont attaqué ces jugements et arrêts, qu'a défendus M<sup>rs</sup> Roger, dans l'intérêt de Rowland et fils.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu, sur le rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions conformes de M<sup>rs</sup> l'avocat-général de Bois-

sieu, un arrêt par lequel elle a considéré que les lois spéciales de germinal an XI et 28 juillet 1824 n'ouvraient pas aux étrangers l'action qu'avait accueillie l'arrêt attaqué; qu'aux termes de la loi générale, c'est l'art. 41 du Code civil qui règle les droits des étrangers en France; que l'étranger ne jouit en France d'aucun droit civil, à moins qu'il n'y ait dans son pays réciprocité au profit des Français, ou que cet étranger n'ait été admis par ordonnance du Roi à la jouissance des droits civils. Aucune de ces conditions n'étant réalisée au profit de Rowland et fils, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).**

(Présidence de M. Durantin.)

**Audiences du 13 août.**

**SUCCESSION DE 3,000,000. — TESTAMENTS DE M<sup>me</sup> DUFOUR DE VILLENEUVE. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE DÉMENCE ET DE CAPTATION.**

M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve est décédée en 1843, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, à Clermont-Ferrand, où elle s'était retirée à la suite d'une frayeur qui s'était presque changée en démence, et dont elle avait été saisie après le sac de l'archevêché, qu'elle avait vu, en février 1831, s'accomplir sous ses yeux, du haut des fenêtres de son hôtel du quai de Béthune, à Paris. M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve laissait une fortune de 3,000,000, et dont elle a disposé dans deux testaments, dont les dispositions combinées ne s'élevaient pas à moins de 30,000,000. Ces testaments étaient attaqués, pour cause de démence et de captation, par M. le marquis et M. le comte de Tilière.

M<sup>rs</sup> Dufougerais, avocat de MM. de Tilière, expose ainsi les faits de la cause :

M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve venait d'atteindre, en 1850, l'âge de quatre-vingts ans; elle avait à peu près autant de mille livres de rente que d'années. Elle habitait un des paisibles hôtels du quai de Béthune, en l'île Saint-Louis, où elle vivait de la manière la plus retirée; c'était peut-être la femme la plus sédentaire de Paris. Telle était sa répulsion pour toutes les affaires qu'elle sollicitait et obtenait de M. l'archevêque de Paris la permission d'établir une porte de communication de son hôtel à une tribune qui lui avait été spécialement réservée dans l'église Saint-Louis. Ses bonnes œuvres et sa haute piété l'avaient rendue digne d'un tel privilège. Sa maison était d'ailleurs parfaitement tenue, sans luxe, mais sans parcimonie, et d'une façon tout-à-fait conforme à sa grande fortune. Tout avait été réglé par elle, dans son hôtel du quai de Béthune, de manière à ce qu'elle pût y achever doucement et confortablement son existence; mais les événements de l'année 1850 vinrent se jeter à la traverse; la révolution de juillet eut bientôt renversé tout cet échafaudage de bien-être et de sécurité derrière lequel M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve s'était plu en quelque sorte à se retrancher.

Un événement déplorable vint exercer une influence fatale sur les facultés et sur l'imagination de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve. Au mois de février 1851, M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve fut témoin du sac de l'archevêché. Des fenêtres de son hôtel elle put voir ces scènes de désordres et les suivre dans toute leur violence, dans tout leur cynisme. Son esprit en fut profondément bouleversé, et son intelligence commença dès lors à ne plus lui appartenir. C'est dans la plus triste situation morale, c'est en proie aux terreurs et aux agitations les plus vives, qu'elle quitta fortuitement Paris au mois de février 1851, accompagnée de M. Victor Teillard, son parent éloigné, qui seul avait été mis dans la confiance de son départ. Elle monta en diligence avec lui; on se rendit à Clermont-Ferrand, où M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve vécut pendant quelques semaines à l'auberge. M. Teillard l'installa ensuite chez un de ses parents, dans un appartement qu'elle a continué d'occuper jusqu'à sa mort. Il résulte d'une lettre écrite, en 1851, de Clermont, que cet appartement était dans un état de délabrement et de malpropreté tel qu'il ne pouvait être accepté par une personne du rang de M<sup>me</sup> Dufour que par suite des craintes dont elle était obsédée et de son indifférence pour les choses qui l'auraient le plus révoltée avant l'atteinte portée à ses facultés mentales. Tel fut le début de l'existence à Clermont de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve ainsi jetée à un âge aussi avancé, loin de ses habitudes, loin de ses affections, ainsi séparée de tous ceux auxquels elle avait donné jusque là sa confiance.

M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve, pendant tout le temps qu'elle a vécu à Clermont, a été livrée à l'influence des personnes qui formaient exclusivement son entourage. L'avocat lit différentes lettres de M<sup>me</sup> Dufour, et il s'appuya sur une suite de faits qui lui paraissent démontrer sinon la démence complète, au moins l'état habituel d'insanité d'esprit de M<sup>me</sup> Dufour; poursuivie par des craintes imaginaires, elle prononçait sans cesse le nom de Vidocq; elle ne songeait qu'à faire établir des cadenas, des serrures, des doubles portes; elle avait congédié ses plus anciens serviteurs, dont l'un entre autres était à son service depuis plus de trente ans; elle les avait remplacés par d'autres domestiques qu'elle chassait sous les plus frivoles prétextes et qui ne faisaient que sortir de chez elle et y rentrer; on la rencontrait parfois dans les rues de Clermont se promenant bras dessus bras dessous avec son serrurier, son menuisier; elle faisait assiéger des artisans à côté d'elle dans la voiture qui servait à ses promenades, équipage burlesque, dont rien ne saurait donner une idée; il lui arrivait de sortir la nuit de son domicile, la tête échevelée, poussant des cris inarticulés, ou de se renfermer dans son appartement, d'y allumer de grands feux, ce qui jetait l'alarme dans le voisinage. Les choses en vinrent à ce point que dans le courant de 1850 on écrivit de Clermont aux parents que M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve avait laissé à Paris pour les engager à se rendre auprès d'elle afin de juger par eux-mêmes de son état et de poursuivre une interdiction devenue indispensable. MM. de Tilière, qui différaient voyages à Clermont avaient mis à même d'apprécier la situation morale de leur parente, avaient reconnu dès longtemps la nécessité d'une semblable mesure, mais ils n'avaient pas voulu en prendre l'initiative. Cependant ils durent se décider, et l'interdiction fut poursuivie; le Tribunal de Clermont ordonna une enquête à la suite de laquelle l'interdiction de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve fut prononcée.

M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve est morte en 1845, âgée de plus de quatre-vingt-dix ans, et a laissé des testaments, au nombre de vingt-huit ou trente, qui tous ont été rédigés par elle pendant son séjour à Clermont. Le dernier de ces testaments porte une date antérieure de quelques mois seulement à la demande en interdiction. M. le marquis et M. le comte de Tilière, héritiers naturels de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve, ont formé une demande en nullité des testaments de cette dame. Ces testaments, si le Tribunal en prononçait la validité, attribuerait à M. Victor Teillard un legs de plus de 500,000 francs, et à M. le comte et à M<sup>me</sup> la comtesse de Rosnay, un legs d'environ 800,000 francs.

MM. de Tilière demandent à être admis, quant à présent, à faire preuve de faits qui établiraient la démence ou l'insan-

ité d'esprit de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve.

M<sup>rs</sup> Dufougerais s'attachent à analyser les nombreux testaments de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve. Le premier testament qui est attaqué par MM. de Tilière n'aurait pas de date, ou du moins n'aurait qu'une date incertaine. En effet, ce testament a d'abord la date de 1853, puis celle de 1852, 1853, 1854, puis encore celle de 1853; il est couvert de ratures, de répétitions, de mots illisibles ou dépourvus de sens. Il fourmille d'incorrections de toutes sortes. C'est un véritable chaos testamentaire. Les testaments de 1856, 1857 et 1858 offrent plus de régularité, et ils sont à peu près irréprochables quant à la forme; mais M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve y emploie des termes de loi que le notaire le plus exercé pourrait seul connaître. Il faudrait donc admettre, avec les testaments, que l'intelligence de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve aurait été en se fortifiant d'année en année, tandis qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause qu'elle s'est affaiblie de plus en plus.

M<sup>rs</sup> Dufougerais s'attache à démontrer la nécessité d'une enquête. Il est vrai qu'on invoque en faveur de la santé d'esprit de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve, l'interrogatoire qu'elle a subi au moment de son interdiction; mais ce n'est là qu'une de ces lueurs que jette l'intelligence au moment de s'éteindre tout à fait. On peut se faire une idée de l'état de l'esprit de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve peu de temps avant le testament du 4 mars 1853; quant à cette date du 4 mars 1853, elle donna une quittance ainsi conçue :

« Ces différentes sommes ont été payées sur mes fonds; j'appose pas engagements et les déclarations, déclarations que M. Mollie eût ainsi que celles sur le 1<sup>er</sup> folio à faites sur la première feuille sur la 1<sup>re</sup> page que la 1<sup>re</sup> page que les dits payemens ont été faits sur mes deniers. DUFOUR DE VILLENEUVE. »

Dans une lettre écrite de Clermont le 14 mai 1858, par M. de Feligonde, un ami de M<sup>me</sup> Dufour, on lit ce qui suit : « Toutefois son agitation augmente journellement; les craintes que lui donnent ses idées de persécution dirigées, dit-elle, contre elle sont telles, que dans la semaine dernière elle a été deux fois chez le président du Tribunal civil pour se plaindre de ce qu'elle se trouve renfermée chez elle, de ce qu'on lui vole ses clefs; enfin, que les Vidocq sont acharnés après elle, et lui nuisent de toute manière. »

Une chose m'étonne, dit en terminant M<sup>rs</sup> Dufougerais, c'est que nous ayons pour adversaires des hommes tels que MM. Victor Teillard et le comte Dumetz de Rosnay; la position qu'ils occupent dans le monde ne leur commandait-elle pas de consentir à l'enquête que nous réclamons? Les intérêts dont il s'agit dans cette affaire sont considérables. Les revenus de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve ne s'élevaient pas à moins de 80,000 francs. On les administrait de telle manière qu'à près son interdiction il a été constaté que sa caisse était vide. Elle possédait, à la vérité, ses testaments, au nombre de vingt-huit ou trente; c'était là tout son avoir. Il faut voir clair dans cette existence de M<sup>me</sup> Dufour à Clermont, pendant dix années. Il faut rechercher ce qui a pu déterminer en elle cette monomanie testamentaire, si peu en rapport avec ses anciennes habitudes, puisque le seul testament émané d'elle, alors qu'elle était dans la plénitude de sa raison, remonte à l'année 1826; et avait été fait par acte notarié. Elle légua dans ce testament une somme de 3,000 francs, une fois payée, à M. Victor Teillard, et cette libéralité s'est convertie plus tard en un legs de plus de 500,000 francs, dans le temps où conduite à Clermont par M. Teillard, elle vivait dans la famille de celui-ci, commettant des extravagances, n'ayant que le nom de Vidocq à la bouche et réputée pour folle dans toute la ville de Clermont. Il est vrai que le testament de Paris est authentique, tandis que ceux de Clermont ont été écrits par M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve; mais pour attribuer aux plus de valeur qu'à l'autre, il faudrait admettre que la raison de M<sup>me</sup> Dufour était au moins aussi valide dans les dernières années de sa vie qu'avant la révolution de juillet et dans l'année 1826; ce que les faits et l'interdiction prononcée par le Tribunal de Clermont contredisent assez formellement. Je ne prétends décliner en rien la puissance qu'il convient d'accorder à l'orthographe, mais je crois aussi que l'article 901 du Code civil, qui dit que pour tester il faut être sain d'esprit, ne doit pas être une lettre morte dans la loi. Je sais enfin qu'il est des situations judiciaires où il faut savoir attendre, et où la patience est de rigueur.

L'affaire qui vous est soumise est de celles à l'égard desquelles on doit se défendre de toute précipitation, de tout entraînement. Elle comporte, elle exige impérieusement une enquête; nous ne vous demandons, quant à présent, rien de plus, et vous ne nous accorderiez rien de moins.

M<sup>rs</sup> Dufougerais termine en donnant lecture de l'articulation des faits, au nombre de vingt et un, dont il demande à faire preuve.

M<sup>rs</sup> Dufougerais, avocat de M. Victor Teillard, proteste de la loyauté de son client, ancien militaire, homme d'honneur, qui, après avoir quitté le service à la révolution de 1830, est resté en possession de l'estime de tous. Il repousse les reproches de convoitise et de captation dirigés contre lui. M. Victor Teillard était le filleul et le beau-neveu de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve, dont l'affection pour lui s'était accrue dans les dernières années de sa vie, par suite du dévouement et de l'attachement qu'il lui avait montrés; il dit que les legs fait par M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve au profit de M. Victor Teillard fut-il de 500,000 francs, comme on l'a prétendu à tort, n'aurait rien d'exagéré, puisque la fortune laissée par M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve, fortune toute immobilière, n'a pas été estimée moins de trois millions. MM. de Tilière, parents au cinquième degré seulement de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve, recueilleraient près de deux millions; et ils sont peu fondés à attaquer les testaments de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve, testaments qui, d'ailleurs, qui attestent partout la santé d'esprit et la sagesse de la testatrice.

M<sup>rs</sup> Dupin réplique au nom des demandeurs en nullité des testaments de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve, et insiste sur la nécessité d'une enquête. Il soutient qu'on n'a pas tout prouvé en plaçant la sagesse des dispositions testamentaires de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve. Cette sagesse est souvent trompeuse, la démence est parfois ingénieuse à se dissimuler; on en a eu un remarquable exemple dans l'affaire du testament de M. de Richemond. Ce testament était d'une sagesse merveilleuse. L'interrogatoire subi par le testateur avant son interdiction avait offert une lucidité irréprochable; et cependant le Tribunal ne se contenta pas de ces éléments, et ordonna une enquête à la suite de laquelle il annula le testament de M. de Richemond.

M<sup>rs</sup> Liouville, avocat de M<sup>me</sup> la comtesse de Rosnay et de M. le comte et de M<sup>me</sup> la comtesse de Terrier Santans, commence ainsi :

Je me présente devant vous pour M<sup>me</sup> la comtesse de Rosnay et pour ses filles, dont l'une est mariée à M. le comte de Terrier Santans, et dont les deux autres sont encore sous sa tutelle. Cet enlèvement pratiqué en 1851; cette séquestration, opérée pendant onze années, cet odieux triumvirat qui a régné pendant si longtemps sur les biens et sur la personne de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve, toutes ces manœuvres, toutes ces ruses, toute cette oppression, si habilement calculées, tout cela leur est complètement étranger, et le bonheur de leur position les a placés au fond de la Lorraine, à deux cents

lieues du théâtre de la captation,

C'est une première position que je devais vous faire remarquer.

Ceci entendu, que trouvons-nous au procès? Une femme, trois fois millionnaire, a fait, avant de quitter la vie, le partage de sa fortune. Ses testaments portent l'empreinte d'une sagesse incontestable, et incontestée. Ses dispositions sont nombreuses, et dans aucune on n'a signalé la moindre trace de désordre. On a poussé la discrétion jusqu'à ne pas les lire! Cependant on les attaque: on soutient qu'à l'époque de leur confection leur auteur avait complètement perdu la raison; et voici comme on le prouve :

« M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve, dit-on, très âgée en 1850, a reçu, à cette époque, une vive et profonde commotion. Le sac de l'archevêché a mis le comble à ses terreurs: un neveu par alliance, M. Teillard, a profité de cette position pour l'enlever et la conduire à Clermont, pays complètement inconnu pour elle: là il l'a jetée dans un bouge infect et l'a tenue au secret. Trois hommes sont arrivés à son aide, M. de Rabanese, M. de Feligonde, M. Mollie: ces hommes se sont emparés de l'administration de ses biens; M. Teillard s'occupait de sa personne, descendant aux plus vils emplois. Pendant ce temps, ses terreurs s'accroissent; elles allaient même si vite, que, dès 1852, son esprit était complètement absent; à ce point, que Michel Lazerat, son homme de confiance, n'a pu régler ses comptes une seule fois avec elle depuis cette époque, et que ses tentatives, périodiquement renouvelées, ont toujours été vaines. Pendant ce temps, M. Teillard obtenait des testaments: ils sont donc nuls pour insanité d'esprit. L'un d'eux, d'ailleurs, ajoute-t-on, celui de 1853, est un pour incertitude de date, ayant en tête celle de 1853; au milieu, celles de 1852, 1853, 1854; à la fin, une date confuse et incertaine. » Voilà l'ensemble du système.

Quant à la captation, par voie d'enlèvement et de séquestration, la plaidoirie de mon honorable confrère et ami Duvierger en a fait justice d'une manière complète. MM. de Tilière n'étaient pas gens à laisser enlever une parente trois fois millionnaire, dont la bonté, souvent manifestée à leur égard, pouvait leur donner l'espoir d'une riche succession.

Dès l'année même de son départ, ils l'ont visitée dans sa retraite, et leurs visites se sont succédées dans toutes celles qui ont suivi; et après l'avoir visitée, ils n'ont pas plus adressé de reproches sur sa séquestration qu'ils n'en avaient adressé sur son enlèvement. S'en plaindre hautement, la faire immédiatement cesser, était dans leur droit et dans leur intérêt. Ils ne l'ont pas fait, et cependant nous verrons s'ils savent négliger leurs intérêts! Loin de là, ceux qu'ils accusent aujourd'hui, ils les ont comblés de marques d'estime, d'affection. J'ai les mains pleines de leurs lettres sur ce point; et si leur langage a changé, c'est uniquement parce que le besoin du procès leur en fait une loi. Le moyen de captation eût d'ailleurs été bien singulier.

Pour la fixer près de lui et gagner ses faveurs, M. Teillard eût arraché cette femme à une vie heureuse, à un hôtel agréable, au jouissance de la luxe parisien, pour la conduire dans une province qui lui était inconnue, et la jeter dans une maison étroite et infecte, où, privée de domestiques, elle sentait les exhalaisons méphitiques d'une cuisine qui noircissaient l'argenterie, et mangeait dans la chambre de son valet, en ayant sous les yeux, défendu par une simple feuille de papier, ce meuble qu'on n'a pas osé nommer. Voilà, il faut l'avouer, de singuliers moyens de captation!

Quant à la province inconnue, la réponse est facile: l'Auvergne est le pays de M. Dufour de Villeneuve et de toute sa famille, qu'aimait tant M<sup>me</sup> Dufour. Elle y a fait plusieurs voyages et de longs séjours, avant la révolution de 1789; postérieurement à cette époque, elle s'y fixa tout-à-fait et y passa dix années de suite. Elle ne quitta cette province qu'à près la mort de son mari, et pour se rapprocher de sa mère, M<sup>me</sup> de Binanville, qui habitait Paris.

En quittant l'Auvergne, M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve y laissa ses affections, non seulement aux amis qu'elle s'y était faits, mais, on peut le dire, au pays lui-même. A Paris, elle aimait à en parler, et elle accueillait avec plaisir tout ce qui en venait, notamment les parents de son mari, MM. de Feligonde, du Ranquet, Teillard; ils avaient non-seulement placé à sa table, mais un appartement chez elle. Aussi, lorsqu'après les événements de 1831, une inquiétude assez concevable, et que bien d'autres qu'elle ont éprouvée, l'engagea à quitter Paris et à chercher un asile en province, sa pensée se tourna naturellement, et sans avoir besoin d'être provoquée, vers un pays qu'elle avait habité longtemps, avec lequel elle n'avait jamais cessé d'avoir des relations, et où elle comptait des amis nombreux et dévoués.

Quant à l'appartement qu'elle occupait dans la maison de M. du Ranquet, il consistait dans une salle à manger, six chambres à cheminée, deux cabinets, garde-robe, office, cuisine, indépendamment d'un garde-meubles; toutes ces pièces de plain-pied et éclairées par seize fenêtres, dont six sur deux cours et dix sur un jardin, petit à la vérité, mais agréable et orné d'un jet d'eau. Des fenêtres de sa chambre, M<sup>me</sup> Dufour apercevait la campagne, et elle la voyait complètement et dans un immense développement d'un belvédère placé au sommet de la maison, dont elle avait aussi la jouissance.

Quant à la séquestration: M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve, qui vivait la suivant ses goûts et ses anciennes habitudes, recevait ses anciennes connaissances (on en fait peu de nouvelles à quatre-vingt ans), et il faut, au nombre de ces anciennes relations, placer les personnages les plus distingués de la ville, Mgr. de Dampierre et Mgr. Féron, évêques de Clermont; M. Gannat, vicaire-général; MM. d'Aubière et Blatin, anciens maires de la ville; M. le baron d'Aubier, ancien gentilhomme ordinaire de la chambre du roi; M<sup>me</sup> Lamarque, épouse de M. le président du Tribunal; il faut y ajouter les visites qu'elle reçut chaque année, et en tête de la liste placer les noms de M. le marquis de Tilière, de M<sup>me</sup> la marquise et de M. Albert leur fils; de M. le comte de Tilière, de ses enfants et de ses gendres; de M<sup>me</sup> la baronne de Maistre, née d'Ormesson; du docteur Lefebvre, son médecin à Paris, etc.

M<sup>rs</sup> Liouville analyse les nombreux testaments de M<sup>me</sup> Dufour de Villeneuve, et après avoir établi leur régularité, il arrive à la question de santé d'esprit. Cette question, dit-il, n'a pas 1853 pour point de départ. C'est à la révolution de juillet en 1850, au sac de l'archevêché, en 1851, qu'on fait remonter la démence.

L'avocat donne lecture des testaments et soutient que tout y est parfaitement lié, parfaitement coordonné. Une seule chose peut frapper, c'est leur nombre. Mais en voyant le temps consacré à les faire, sept années; en les classant année par année; en songeant à la grande fortune ainsi distribuée et aux légataires, ce grand nombre de dispositions n'a rien qui surprenne, et d'ailleurs, il faut le dire, c'était là une des singularités de la famille. M<sup>me</sup> de Saint-Ganis en a laissé 27, et on m'assure que M. Morel de Vindé en a laissé un plus grand nombre encore.

L'avocat soutient que non seulement les testaments ne portent pas de traces de la démence, mais qu'il n'y en a pas même en dehors des testaments.

M. le marquis de Tilière, dit-il, fait plaider que sa bienfaitrice était folle depuis 1850, ou au moins depuis 1851. Cependant, je trouve sept actes publics de 1851 à 1854, passés chez un homme non suspect, non partie du triumvirat, M<sup>rs</sup> Va-

zilles, notaire à Clermont. C'est quelque chose : mais à côté du nombre, il y a, de plus, et pour l'un d'eux, au moins la qualité. L'acte qui attire mon attention est un contrat du 10 octobre 1835. Prenez garde que le testament du 10 septembre 1832 et celui du 15 septembre 1852, ont donné à M. Teillard la ferme d'Auton, et à M. le comte de Rosnay la ferme de Boinville. Or, le 10 octobre 1835 M. du Faure de Saint-Martial épouse Mlle Angélique Taupinard de Tilière, et là, en présence de M. le marquis de Tilière, de M. Albert de Tilière, son fils, de toute la famille assemblée, paraît M. le comte de Tilière, père de la mariée, agissant, non pas seulement en qualité de père, mais encore en qualité de mandataire de Mme Dufour de Villeneuve, dont la procuration lui a été donnée le 2 octobre, même mois. Et, en vertu de cette procuration, M. de Tilière, après avoir reconnu que sa fille apporte 7,000 fr., précédemment reçus, par acte notarié, de Mme de Villeneuve, plus 3,000 fr. reçus de cette bonne cousine, par don manuel, il lui fait, au nom de cette dame, donation de la fameuse maison du quai de Béthune, exposée aux feux du fort d'Italie. Et tout cela se passe en 1835!

Dans l'année 1836, époque du deuxième testament en faveur de M. Teillard et de M. le comte de Rosnay, je trouve plusieurs actes notariés, dont deux sont des donations à la date du 12 juillet 1836, c'est-à-dire du même mois que le testament, qui est du 24; sur quoi je demande comment ces donations publiques ont pu être faites, n'étant pas des actes nécessaires; si, en effet, Mme de Villeneuve était publiquement reconnue comme insensée, insensée depuis six ans; et comment, en les laissant debout, on ose attaquer les testaments contemporains. C'est l'année 1837 qui a vu créer notre dernier testament, à la date du 11 avril. Dans cette année se trouvent aussi plusieurs actes notariés : l'un d'eux est un acte du 21 février 1837, par lequel M. Bonnabaud vend à Mme Dufour de Villeneuve des terres et des prés, moyennant 35,310 francs, prix principal. M. Bonnabaud n'a pas craint de livrer ces propriétés à l'insensée Mme Dufour.

Plus tard, et après d'autres actes qui démontrent la santé d'esprit de Mme Dufour, les magistrats municipaux de Clermont acceptent publiquement d'elle un magnifique tableau et le font placer dans la Bibliothèque publique. Le bibliothécaire adressait à la folle le remerciement suivant, le 25 juin 1838 :

« Madame, Messieurs de Féligonde et M. l'abbé Gannat m'ont remis hier, de votre part, pour être déposés dans la bibliothèque de la ville, un beau portrait peint par le célèbre peintre Ch. Dolci.

« Ce don, madame, j'en suis sûr, sera bien apprécié par M. le maire, que je vais en informer, ainsi que par tous les connaisseurs qui visitent la bibliothèque; j'y attache moi-même d'autant plus de prix, que jusqu'à présent nous sommes très pauvres en ce genre de richesse. D'un autre côté, j'espère que votre généreux exemple trouvera des imitateurs; ainsi, madame, nous vous devons réellement plus encore que vous ne nous avez donné. Soyez donc mille fois remerciée.

« Veuillez, madame, agréer avec l'expression de ma reconnaissance, l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, madame, vos très humble et obéissant ser- teur,

« GONOT, bibliothécaire.

« Clermont, 25 juin 1838. »  
Est-ce donc un procès sérieux, une articulation consciencieuse celle qui parle d'un état habituel de démence et qui fait partir cet état de 1835!

L'avocat dont lecture de l'interrogatoire remarquable subi par Mme Dufour de Villeneuve, et où éclate si vivement son intelligence.

Voici cet interrogatoire, qui abonde en réponses fines et spirituelles :

« 1<sup>er</sup> D. Quels sont vos noms ?

« R. Angélique-Jeanne de Lossandière, veuve Dufour de Villeneuve.

« 2<sup>e</sup> D. Quel est votre âge ?

« R. Quatre-vingt-huit ans.

« 3<sup>e</sup> D. Quelle est votre profession ?

« R. Je n'en ai aucune.

« 4<sup>e</sup> D. Quel était l'état de M. Dufour ?

« R. Il était magistrat, intendant de la province du Berri; il était fort connu à Clermont.

« 5<sup>e</sup> D. M. Taupinard de Tilière voudrait vous faire donner un tuteur ?

« R. Il a bien de la bonté; il n'est peut-être pas seul qui agisse; mes intérêts sont très bien soignés, et M. Taupinard ferait mieux de soigner les siens; il est d'ailleurs très bon parent. M. Vissac soigne très bien mes intérêts.

« 6<sup>e</sup> D. M. Vissac soigne donc bien vos intérêts ?

« R. Oui; M. Vissac les soigne bien; mais il n'est pas seul, il est homme de loi, mais il n'est pas seul administrateur.

« 7<sup>e</sup> D. Ce que nous faisons là n'a rien qui puisse blesser votre susceptibilité. Ce sont des parents qui font faire ces démarches ?

« R. Vous savez ce que sont des parents héritiers; cette démarche aurait pour résultat de faire modifier mes dispositions en cas de testament, ce que je ne ferai pas cependant; mais c'est ici un combat entre parents de la même famille, et qui repose sur l'intérêt particulier plutôt que sur l'intérêt général.

« 8<sup>e</sup> D. Vous ne voulez donc pas que l'on se mêle de vos affaires ?

« R. Mais cela me paraît assez singulier; je ne puis pas dire du bien de moi, pas plus que d'en dire du mal, mais je suis très capable de soigner mes intérêts.

« 9<sup>e</sup> Ne vous plaignez-vous pas de ce que l'on ne vous donne pas de l'argent ?

« R. Je ne m'en plains pas; personne n'a le droit de m'en refuser, ou du moins de celui qui m'est dû.

« 10<sup>e</sup> D. Avez-vous ici un agent comptable ?

« R. Oui, j'en ai un, c'est M. Mollie, notaire, et ses comptes m'ont paru très réguliers.

« 11<sup>e</sup> D. Ne fermez-vous pas votre porte aux personnes qui viennent chez vous ?

« R. Non; je ne le pense pas. D'ailleurs ce n'est pas à moi à qui l'on doit demander cela.

« 12<sup>e</sup> D. Vos revenus sont-ils considérables ?

« R. Oui, mais il n'y a pas longtemps.

« 13<sup>e</sup> D. A combien s'élevaient vos revenus ?

« R. Je ne puis vous le dire; j'ai une terre assez considérable, mais dont les revenus sont très casuels. Au surplus, j'ai eu le malheur d'être investie de cette terre par la mort de mes parents les plus proches et les plus jeunes.

« 14<sup>e</sup> D. A quel degré êtes-vous parente de M. Taupinard de Tilière ?

« R. Je suis parente au degré issu de germains. Mes parents les plus proches sont décédés. M. Taupinard aurait bien pu se passer de faire cette procédure, qui n'est pas une politesse.

« 15<sup>e</sup> D. Vous ne voulez donc pas que personne vous assiste comme tuteur ?

« R. Je n'exclus l'assistance de personne, mais j'ai toujours soin de me consulter régulièrement, et ce qui se passe m'étonne : ces gentillesses-là ne se sont jamais passées dans la famille.

Plus n'a été interrogée.

M. Liouville termine en combattant l'articulation de faits dont M. de Tilière demandait à faire preuve.

M. Paillet, au nom des légataires du testament du 4 mars 1838, a soutenu la validité de ce testament, qui doit avoir pour effet, en réservant à M. le marquis et à M. le comte de Tilière l'usufruit par moitié des biens de la succession de Mme Dufour de Villeneuve, d'attribuer la nue-propriété des mêmes biens aux enfants des deux branches de Tilière et par têtes. Cette disposition a une importance qu'il est facile de comprendre quand on sait que M. le marquis de Tilière n'a qu'un fils, et que M. le comte de Tilière, au contraire, a sept enfants.

Le Tribunal, après une réplique de M. Dufougerais, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey, un jugement très longuement motivé, et dont la lecture a duré plus d'un quart-d'heure.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le moyen résultant de la captation, décide qu'il n'y a eu ni captation ni suggestion, attendu que la fermeté de caractère et de volonté que possédait éminemment Mme Dufour de Villeneuve repousse la supposition qu'elle ait pu céder à des influences étrangères;

« En ce qui touche le moyen résultant de la démence :  
« Attendu que jusqu'en 1838 Mme Dufour de Villeneuve n'a jamais été dans un état d'imbécillité, de folie ou de fureur; que, malgré son grand âge, ses facultés intellectuelles n'avaient reçu aucune de ces altérations vives et profondes qui vicent et détruisent complètement l'intelligence;  
« Attendu, à la vérité, dit le jugement, qu'à l'occasion des événements de l'archevêché de Paris, la veuve Dufour de Villeneuve paraît avoir été, de 1831, frappée d'une frayeur soudaine, d'une sorte de panique qui l'aurait déterminée à fuir la capitale; que cette frayeur serait même devenue chez elle une idée fixe, son grand âge aurait de plus en plus développée au point de lui faire croire qu'elle pouvait être l'objet de recherches et de poursuites; que ce trouble de l'esprit n'a réellement pris de caractère sérieux et intense qu'en 1839; qu'à part cet égarement de l'imagination, la veuve Dufour a constamment conservé jusqu'en 1839 toute la plénitude de son intelligence, la rectitude de son esprit, la puissance de sa volonté.....

« Que l'interrogatoire qu'elle a subi révèle toute la force de sa raison; ses réponses sont pleines de sens, de tact et de bon goût, d'observations piquantes sur les héritiers.....  
« Le Tribunal a repoussé la demande d'enquête; et il a déclaré valables les testaments de Mme Dufour de Villeneuve.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Julien, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 2 août.

**ACCUSATION D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL.**

Le 28 février 1844, à neuf heures moins un quart du soir, le nommé Guérin, de Prény, quittait la ville de Pont-de-Vaux où il était venu à la foire, suivant à pied, derrière sa charrette, la route de Sennoyer.

Entre onze heures et minuit, et à un kilomètre et demi de Pont-de-Vaux, on trouva son cadavre sur la route; il avait été frappé sur la tête, d'un coup de bâton qui lui avait donné instantanément la mort; sa blouse et son tablier relevés, et ses poches renversées et vides, indiquaient qu'il avait été volé. Entre le corps et le bras gauche se trouvait l'instrument du crime, un gros bâton blanc, noueux et tordu, en bois de bouleau, vert et fraîchement coupé. Ce bâton, légèrement courbé à sa partie inférieure, était dans cette partie ensanglanté sur une longueur de quarante centimètres; l'écorce était entamée en plusieurs endroits; des cheveux y étaient adhérents.

Dans le nombre des personnes que le bruit de cet événement attira sur les lieux, il s'en trouva qui dans la soirée même avaient vu entre les mains d'un jeune homme de Vérisay, venu à la foire de Pont-de-Vaux, un bâton semblable à celui trouvé auprès du cadavre de Guérin. Cette coïncidence fixa à l'instant même les soupçons sur ce jeune homme, qui se nomme Philibert Arpinoux. Sa famille en fut informée; son père et son frère, qui sont d'honnêtes cultivateurs, s'empressèrent de le questionner. « Si tu es coupable, lui dirent-ils, jette-toi dans la Saône, ou brûle-toi la cervelle; tu as déshonoré le nom que tu portes. Si tu n'as rien à te reprocher, viens avec nous, nous allons te conduire à la prison de Pont-de-Vaux, te remettre entre les mains de la justice. »

Et comme Philibert Arpinoux protestait de son innocence, son frère alla lui-même le déposer à la maison d'arrêt; et à la suite de l'information qui a eu lieu, il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé d'avoir assassiné et volé Guérin.

L'accusé est un jeune homme de vingt ans, à la figure douce et prévenante; son attitude est pleine d'une assurance qui n'a rien d'affecté. Interpellé par M. le président sur l'emploi de la journée du 28 février 1844, il répond : « Arrivé à Pont-de-Vaux vers midi, j'ai parcouru la foire, acheté un recueil de chansons et des marrons; vers trois heures j'ai rencontré un nommé Béril à qui je me proposais de demander 3 francs pour acheter un chapeau; Béril n'ayant pu ou voulu me donner que 1 fr. 50 centimes, je suis alors entré dans un cabaret, et me suis placé à une table à côté de laquelle étaient déjà assis quatre individus. Je suis sorti de ce cabaret vers cinq heures et demie pour aller coucher à Sennoyer. A un kilomètre et demi de Pont-de-Vaux j'ai rencontré les quatre individus qui se trouvaient avec moi dans le cabaret que je venais de quitter; ces individus s'étant séparés, et ayant pris des sentiers pour se rendre à leurs habitations, je me suis trouvé seul sur la route; alors, craignant de m'égarer, je suis revenu sur mes pas; non loin de là j'ai été inquiété par un chien, et pour m'en débarrasser j'ai pris dans la clôture d'un champ un morceau de bois de saule dont je me suis armé; j'ai continué ma route vers Pont-de-Vaux. J'ai été arrêté par un nommé Fattier, cabaretier, à qui j'ai fait des contes parce qu'il me demandait qu'étais-ce, ce que je faisais, où j'allais; je lui ai dit que j'étais garçon boucher, que mon père était à Villefranche, que j'avais travaillé à Lyon. A ce moment il m'arrête et me dit : « Puisque vous avez travaillé à Lyon comme garçon boucher, vous devez avoir connu le fils Balland qui y exerce le même état ? » Je lui répondis que oui, quoique ce ne fût pas vrai. Le père de ce jeune Balland avait entendu notre conversation; il s'approcha, me demanda des nouvelles de son fils, je lui en donnai, et il m'invita à souper. J'acceptai, et avant d'entrer chez lui je jetai dans un fossé le bâton dont j'étais porteur. Après le souper, le père Balland me dit : « Puisque vous voulez retourner à Pont-de-Vaux, il faut partir; et comme il est tard, mon fils cadet vous accompagnera. » Je sortis avec Balland fils pour aller à Pont-de-Vaux, sans reprendre le bâton que j'avais jeté dans le fossé; mais en passant devant le cabaret de Fattier, nous nous y arrêtâmes; nous bûmes chacun deux verres d'eau-de-vie et nous partîmes. A quelque distance de là nous fûmes contrepasés par Guérin, qui marchait derrière sa charrette, suivant la route de Sennoyer; il paraissait ivre. Nous continuâmes notre route. A quelques pas plus loin, je remerciai le fils Balland, et lui dis que je continuerais bien seul. Nous nous séparâmes; je rentrai à Pont-de-Vaux, j'allai chez un nommé Georges pour y coucher; je frappai inutilement, on ne m'entendit pas; j'allai alors acheter du tabac à fumer, et j'entraî dans le café Masson, où je rencontrai des jeunes gens avec qui j'ai joué aux cartes jusqu'à deux heures du matin. »

On représente à l'accusé le bâton trouvé auprès de Guérin, et on lui demande si c'est celui dont il s'était armé pour se défendre d'un chien et qu'il a gardé dans la soirée. Il répond que non. On lui représente ensuite un autre bâton qui a été trouvé dans le fossé où il dit avoir jeté le sien, et il persiste à dire que c'est bien là celui dont il était porteur.

Vingt témoins avaient été assignés à la requête du ministère public. On entend d'abord ceux qui doivent déposer de l'identité du bâton.

Le cabaretier Fattier, Balland père et plusieurs autres qui ont rencontré Arpinoux sur la route de Sennoyer, affirment que le bâton qu'on leur représente et avec lequel on a donné la mort à Guérin est bien celui qu'ils ont vu entre les mains d'Arpinoux. L'un d'eux, le sieur Bonaud, maire de Sennoyer, dit même qu'en voyant le bâton il en avait fait remarquer la dimension aux personnes qui cheminaient avec lui, en ajoutant, au sujet de celui qui le portait : « Ce serait une f... compagnie. »

Balland père ajoute qu'en sa présence Arpinoux a jeté ce bâton dans le fossé, au moment où il l'invitait à rentrer chez lui, et son fils déclare qu'Arpinoux ne l'a pas repris en quittant leur maison.

On passe ensuite à l'audition des témoins, qui, dans le système de l'accusation, doivent établir qu'Arpinoux a pu se trouver sur le lieu du crime au moment où il a été commis, c'est-à-dire vers neuf heures et demie.

Balland père, Balland fils et Fattier, déclarent qu'à neuf heures moins un quart Arpinoux et Balland fils ont quitté la maison de Balland père, et sont entrés dans le cabaret de Fattier, qu'ils en sont sortis à neuf heures.

Balland fils dépose qu'après avoir quitté le cabaret de Fattier, Arpinoux et lui ont pris la route de Pont-de-Vaux; qu'à cinq minutes de là, ils ont rencontré Guérin, allant du côté de Sennoyer et marchant derrière sa charrette; qu'à quelques minutes plus loin, Arpinoux l'a congédié en lui disant : Il est tard, rentree, je m'en irai bien seul. Il ajoute qu'après avoir quitté Arpinoux, il s'est arrêté sur la route pour satisfaire un besoin, puis s'est assis dix minutes, espérant voir venir quelque camarade avec qui il rentrerait; que pendant ce temps-là il n'a pas vu Arpinoux revenir sur ses pas et suivre la même route que Guérin.

M. le président lui demande si Arpinoux n'aurait pas pu, par quelque voie détournée, revenir sur ses pas sans être aperçu de lui. Et Balland fils dit que oui.

La fille Guillaumin, marchande de tabac, déclare qu'à dix heures moins cinq ou dix minutes, l'accusé a acheté du tabac chez elle.

Georges déclare que ce jour-là son auberge a été fermée de neuf heures à neuf heures et demie, et qu'il est possible que l'accusé ait frappé sans être entendu.

Masson, cafetier, dépose qu'à environ 10 heures du soir, l'accusé est entré chez lui; qu'il y a joué jusqu'à deux heures du matin avec des jeunes gens, sans que rien dans son attitude trahit ni l'embarras, ni l'émotion; qu'il n'avait pas d'argent, car, après avoir perdu 60 c., il ne pouvait plus mettre au jeu et on ne voulait plus jouer avec lui.

Après quelques témoignages sur le calcul des distances et la supputation des heures, on entend le médecin qui a procédé à l'autopsie, et le brigadier de gendarmerie qui y a assisté; il résulte de leurs déclarations que la forme et la direction de la blessure reçue par Guérin laissent supposer qu'elle avait été faite par un gaucher, quoiqu'il fût possible qu'elle l'eût été par un homme se servant habituellement de sa main droite. D'autres témoins établissent qu'Arpinoux n'est pas gaucher.

L'accusation a été soutenue par M. Armand, substitut de M. le procureur du Roi, et la défense présentée par MM<sup>es</sup> Paulin Bon et Guillon, avocats.

Après un résumé impartial de M. le président, Arpinoux, déclaré non coupable, a été acquitté.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**Liquidateur. — Société anonyme. — Exécution de jugement.** — Le liquidateur d'une société d'assurances anonyme continue la personne du directeur de cette compagnie à l'égard des assurés. Les jugements rendus contre le gérant sont exécutoires contre le liquidateur, qui ne peut s'opposer à la saisie du mobilier de la société, faite en vertu d'un jugement ainsi rendu.

Ainsi jugé par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, en état de délibéré. Président, M. Hallé; concl. conf. de M. de Mongis, avocat du Roi; audience du 14 août 1844; affaire Delaunay contre du Brut; plaid., M<sup>es</sup> Blondel et Guinet.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

**BOUCHES-DU-RHÔNE.** — On lit dans le *Mémorial d'Aix* du 11 août :

« Un fait épouvantable, si les causes auxquelles on l'attribue sont véritablement fondées, vient de se passer dans une ville voisine d'Arles. On nous écrit de ce pays, qu'une femme était accouchée, il y a un mois, d'un enfant dont elle alla déclarer la naissance à l'officier de l'état civil. Vingt-cinq ou trente jours après, cette même femme se présentait encore devant lui pour constater le décès de ce même enfant. Elle faisait aussi, d'un autre côté, tous les préparatifs de son enterrement; et par une simulation de tendresse maternelle excessive, elle voulait elle-même placer son enfant dans le cercueil. Cette triste opération avait été terminée, et l'enfant était porté en terre, descendant même dans la tombe; on s'appretait à jeter les pelletées de terre sur cette pauvre petite créature sitôt moissonnée par la mort, lorsqu'une des personnes qui se trouvaient présentes à cette triste cérémonie entendit des cris, une voix étouffée qui partait du fond de la tombe. On fit aussitôt ouvrir la bière. L'enfant était, en effet, plein de vie. La justice, soupçonnant un crime, informe contre la mère de cet enfant si heureusement sauvé. »

**RHÔNE (Lyon).** — Samedi dernier, le Tribunal correctionnel de Villefranche a eu, pour la première fois, l'occasion d'appliquer la nouvelle loi sur la chasse. Il était question d'achat de gibier! huit moineaux dans une affaire, douze dans une autre. On les plaumait avec confiance sur la porte du logis; l'œil de la police s'en aperçut. Elle obtint par différentes questions, faites avec un faux air de bonhomie, l'aveu que ces oiseaux avaient été achetés d'un pourvoyeur ambulancier. Ce renseignement obtenu, elle changea brusquement de ton, déclara procès-verbal et saisit les oiseaux.

A l'audience, les délinquants ont prétendu qu'ils ignoraient la loi; cette excuse ne pouvait être admise; impossible aussi de modérer la peine au-dessous du minimum fixé par cette maudite loi qui ne prévoit que les circonstances aggravantes. En attendant qu'on prononce la condamnation à cinquante francs d'amende, un des inculpés s'est écrié : « Cinquante francs pour huit moineaux, c'est bien cher. »

Les amateurs de toute espèce de gibier sont donc bien et dûment avertis du danger de satisfaire leur goût en temps prohibé.

**ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 12 août.** — Le nommé Haslé, latier de profession, et habitant de Janzé, exploitait un chantier de bois près d'une ferme nommée la Touche, habitée par une veuve Boinier, son petit-fils, âgé de sept ans, et ses domestiques, et auquel lieu Haslé prenait ses repas et couchait.

Le jeudi 8 courant, vers quatre heures de l'après-midi, Haslé entre précipitamment chez une femme dont la demeure était peu éloignée de celle de la veuve Boinier, et annonce à cette femme qu'étant entré dans la maison de la veuve Boinier pour y prendre sa collation, il l'avait trouvée assassinée ainsi que son fils; il conduit cette voisine sur le théâtre du crime afin qu'elle puisse s'assurer de ce double assassinat et l'engage à aller de suite avertir le maire de la commune.

Cette femme épouvantée prend le premier chemin qui se présente devant elle, et rencontre fortuitement sur sa route M. Després, le maire, qui se hâte, au récit de cette terrible catastrophe, de rentrer chez lui, où il trouve Haslé. En l'examinant avec attention, M. Després voit sur son visage une tache de sang, qui déjà avait été remarquée par M. Legéard, son neveu, avant l'arrivée de son oncle. Sans que Haslé s'en doute, M. le maire fait cons-

ter par témoins l'existence de ce sang sur le visage de celui-ci; puis, accompagné des mêmes témoins, se rend sur le lieu du crime.

Le cadavre de la veuve Boinier gisait derrière la porte, et celui de son petit-fils était étendu un peu plus loin. L'un et l'autre avaient à la partie latérale de la gorge une large plaie béante qui paraissait avoir été faite avec un instrument peu tranchant, car les chairs étaient plutôt déchirées que coupées. Ils avaient tous les deux l'une des jugulaires coupées, et le coup qui avait frappé la veuve lui avait en même temps brisé la mâchoire inférieure. La plaie de l'enfant était plus large et plus profonde. Il est probable que son aïeule avait été frappée pendant qu'elle sommeillait assise près de son foyer. Une large trace de sang, qui se prolongeait jusqu'à la porte, laissait croire que la victime avait cherché à fuir, l'empreinte sur cette porte de mains ensanglantées annonçait que là il y avait eu lutte, qu'affaibli par la perte de son sang la veuve Boinier était tombée, et que l'assassin, pour en finir plus tôt, lui avait brisé le crâne d'un coup de tête de pic. Cet instrument ensanglanté prouvait l'usage auquel il avait servi.

Un coin de fer aussi couvert de sang a fait penser aux médecins appelés pour constater l'état des cadavres, qu'il avait servi d'arme à l'assassin. De graves soupçons planaient sur la tête de Haslé. A son retour à Marcillé, distant de moins d'un kilomètre de l'habitation des victimes, M. Després fait immédiatement arrêter Haslé. On lui ôte sa veste, le dos de son gilet est taché de sang. On ouvre le gilet, la chemise est ensanglantée sur la poitrine, ainsi que l'intérieur des poches du pantalon. Interrogé sur la cause de l'existence de ce sang sur ses vêtements, il varie dans ses réponses. Le reste est du domaine de l'instruction criminelle.

Haslé avait déjà subi une condamnation aux fers à perpétuité, état militaire, condamnation qui avait été commuée en dix années de la même peine qu'il a subie. (Le Progrès de la Bretagne.)

**SEINE-INFÉRIEURE. — Le Jeune-Ludovic**, capitaine Poirier, entré ce matin, venant de Port-au-Prince, a, pendant sa traversée, effectué le sauvetage de huit naufragés américains, qu'il a déposés à New-York. L'extrait suivant du rapport adressé à M. de la Forest, consul-général de France, par le capitaine Poirier, relate les circonstances de cet événement; qui a eu lieu par 20° 30' lat. Nord, et 73° 16' long. Est.

Je suis parti de Port-au-Prince le 9 juin, de nuit, avec un chargement de café, en destination du Havre-de-Grâce; mon équipage se composait de onze hommes, tout compris, et de dix passagers. Le septième jour après mon départ, étant dans les débouchements avec des vents de la partie E.-N.-E., forte brise, la mer très grosse, j'ai aperçus au milieu des flots un petit canot armé de huit hommes faisant des signaux de détresse.

J'ai cru qu'il était de mon devoir, quoi qu'il pût en arriver, de porter à ces malheureux tous les secours qui dépendaient de moi. Dans cette intention, je fis manœuvrer de manière à accoster le canot, et au bout de trois heures j'ai été assez heureux pour y réussir et pour recueillir les huit naufragés. Ces infortunés étaient réduits à la dernière extrémité; il y avait trois jours qu'ils n'avaient ni bu ni mangé; ils étaient nus, dépourvus de tout, et presque tous malades.

Ils m'ont appris qu'ils s'appelaient de Miragoane (Haïti), et qu'ils provenaient du brick-goëlette *William*, de Boston; qu'en passant le môle de Saint-Nicolas ils avaient reçu un grain si violent que leur navire avait chaviré sens dessus dessous; que le capitaine et un matelot s'étaient noyés, tandis qu'eux avaient eu le bonheur de sauter dans le canot; mais que depuis ce moment ils avaient été à la merci des vents et des flots sans pouvoir gagner la terre, ni trouver aucun secours.

**PARIS, 14 AOUT.**

— Par ordonnance royale en date du 12 août 1844, sont institués :

Juges au Tribunal de commerce de la Seine, MM. Bonnet, Gaillard, Moinery, Barthelot, Letellier-Delafosse. Suppléans au même Tribunal, MM. Cornuault, Rouselle-Charlard, Grimoult, Chatenet, Milliet, Leroux, Georges jeune, Jouet et Nys.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui : 1<sup>o</sup> la loi qui proroge jusqu'à la fin de 1845 celles des 21 avril 1832, 1<sup>er</sup> mai 1834 et 24 juillet 1839, sur les réfugiés étrangers; 2<sup>o</sup> la loi qui affecte la somme de 699,289 fr. à la dépense des travaux de reconstruction du palais de la Cour royale de Montpellier.

— La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Denis (du Var) contre M. Boulé, gérant du *Courrier français*. Le Tribunal, appliquant un principe déjà consacré dans une affaire Dudoon et Capéfigue, a jugé que la loi particulière sur les délits de presse ne faisait pas obstacle à ce que la partie lésée se pourvût à fins civiles, et en vertu de l'art. 1382 du Code civil, en dommages-intérêts. Après avoir repoussé la demande formée par M. Boulé, à l'effet de faire la preuve de certains faits articulés dans l'article incriminé, le Tribunal statuait au fond : « Attendu que l'article publié par le *Courrier français* portait préjudice au sieur Denis (du Var), a condamné Boulé, en sa qualité de gérant dudit journal, à payer à Denis (du Var) une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et a ordonné l'insertion de son jugement dans le *Courrier français*, dans deux autres journaux parisiens au choix de M. Denis, et dans un journal du département du Var, aussi au choix de M. Denis; et a dit qu'il n'y avait pas lieu à l'affiche du jugement; et, enfin, a fixé à un an l'exercice de la contrainte par corps qu'il a prononcée contre Boulé pour le paiement des dommages-intérêts. »

— Quel est le sens de ces mots dans un contrat de mariage : « Les père et mère paieront la dot constituée à leur fille, à leurs bons points et aisement ? » Signifient-ils que les constituants paieront la dot quand ils le pourront, sans se gêner ? Ou bien au contraire, qu'ils la paieront quand ils voudront, donation valable aux termes des articles 944, 947 et 1086 du Code civil.

Ces questions ont bien leur intérêt; la clause qui les a fait naître se trouve fréquemment dans les contrats de mariage passés sous l'empire. Voici dans quelles circonstances elles se présentent à l'audience de la 5<sup>e</sup> chambre : M<sup>es</sup> Auvin, avocat de M. Clerget, demandeur, exposait que dans le cours de l'année 1813, son client, alors marchand de toiles rue des Jeûneurs, avait épousé Mlle Delattre. Le contrat de mariage, dressé par M<sup>es</sup> Robert Duménil, notaire à Paris, disait que les époux Delattre constituaient à leur fille, chacun pour moitié, et à imputer sur leurs successions futures, une somme de 25,000 fr., dont 5,000 fr. en un trousseau de meubles, linges et hardes, qu'ils s'obligeaient à remettre au futur époux le jour de la prononciation du mariage; et quant aux 20,000 fr. restant, ils s'obligeaient solidairement à les payer au futur époux, à leurs bons points et aisement, avec les intérêts à 5 p. 100 par an, lesquels seraient payables de trois mois en trois mois, et continueraient à courir jusqu'au paiement effectif.

Les événements de 1814 amenèrent la ruine des époux Delattre, et les mirent dans l'impossibilité de payer même les intérêts de cette dot. La dame Clerget, décédée, a lais-

se pour seuls héritiers trois enfants, dont la minorité a suspendu le cours de la prescription. Le fils aîné de M. Dalat père est lui-même décédé, laissant son père héritier pour un quart. Aujourd'hui que M. Clerget et ses enfants entrevoient pour la première fois la possibilité de faire payer la dot de leurs longs-pieds, ils ont formé opposition sur la part afférente à M. Dalat père, et viennent soutenir la validité de cette opposition.

Dans l'opinion contraire, on opposait entre autres arguments la définition donnée par le Dictionnaire de l'Académie de ces mots :

A LEURS BONS POINTS ET AISEMENTS. On y lit : « Aisement. Sibst. masculin. Commodité. Il est vieux, et ne se dit plus que dans cette phrase proverbiale, maintenant peu usitée : A son point et aisement, à ses bons points et aisements, à son aise, à son loisir, à sa commodité. »

Conformément à ce système, la 5<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Barbou, a décidé que la dot était payable à la seule volonté du constituant, et a prononcé en conséquence la main-levée de l'opposition du sieur Clerget. (Plaidans, M<sup>rs</sup> Auvillein et Berit.)

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, s'est occupée de nouveau aujourd'hui des détails qui ont déjà attiré son attention sur l'appel de la femme Eon et des autres inculpées dans l'affaire de la rue Taibout. On se rappelle peut-être que deux des prévenues firent alors défaut. C'étaient la femme Vassal et la fille Alma. Elles avaient été condamnées à deux ans de prison et cette peine avait été maintenue par un arrêt de défaut.

Sur leur opposition, l'affaire s'est de nouveau représentée. M<sup>rs</sup> Landria a plaidé pour la fille Alma, et M<sup>rs</sup> Léon Duval pour la femme Vassal. Cette dernière a été acquittée. La peine prononcée contre la fille Alma a été maintenue.

— L'affaire jugée aujourd'hui par le jury de la Seine doit apprendre à bien des gens ces deux choses : la première, qu'il faut être sobre de confidences avec les inconnus et se garder surtout de leur donner l'indication du domicile qu'on habite ; la seconde, c'est que lorsqu'on a perdu la clé de son logement, il faut rentrer de suite chez soi, et ne pas s'amuser à faire ailleurs des recherches. Voici comment ces deux points ont été démontrés le 14 mai dernier, au sieur Guyot, ouvrier cartonnier, qui, ayant rencontré le soir, après quelques libations, les deux accusés Drouart et Pequeur, ou la faiblesse de se laisser inviter à prendre chez le marchand de vins Permisoux quelques verres de vin... qu'on lui fit payer.

Là, il acheva de perdre ce qu'il avait encore de sang-froid, et on se mit en route. Guyot, que le vin rendait communicatif, apprit à ses nouveaux amis le nom de la rue et le numéro de la maison dans laquelle il se rendait. Ce n'était pas tout : on parvint à lui faire désigner l'étage, et même la porte de sa chambre.

Cela fait, il fut prestement dépouillé de son paletot par ses deux faux amis, qui prirent la fuite. Il n'en continua pas moins sa route vers son domicile. Mais, au moment d'y arriver, il s'aperçut qu'il n'avait plus la clé de son logement. Il ne se rappela déjà plus qu'on venait de le dépouiller de son paletot, et que cette clé était dans l'une des poches de ce vêtement. Il crut donc avoir oublié sa clé quelque part, chez le marchand de vins peut-être, et il s'y rendit aussitôt.

La clé ne se retrouva pas et Guyot alla coucher dans un autre garni.

Le lendemain 15, quand les fumées de la veille se furent un peu dissipées, Guyot se rendit à son logement, et apprit en arrivant que sa chambre avait été, la veille, dans la nuit, complètement dévalisée. Tout s'expliquait... les amis de la soirée étaient les voleurs de la nuit, et la clé trouvée dans le paletot leur avait servi à pénétrer dans la chambre de Guyot.

Dès lors il se livra à d'actives recherches. Son premier soin fut de courir sur le carré du Temple, et en arrivant il aperçut son paletot dans les mains d'un marchand d'habits nommé Malherbe. Celui-ci déclara l'avoir acheté de deux individus qui habitaient ensemble un hôtel bien connu, surveillé de près par la police.

On s'y rendit aussitôt. Les vendeurs du paletot reconnu furent appelés... Quel fut l'étonnement de Guyot ! Ce sont ses amis de l'avant-veille ! C'est Drouart, celui qui lui a si adroitement arraché les indications nécessaires pour commettre le vol ! C'est Pequeur, dit Menu, dit Figure, dit Sept-Billards, celui qui l'a si adroitement débarrassé de son paletot.

Ces deux individus furent arrêtés. Déjà ils avaient eu à répondre de leurs actions devant la justice. Aussi, traduits devant le jury, et mis en présence des charges et de leurs fameux antécédents, ont-ils en vain opposé de sèches dénégations.

Sur les réquisitions de M. Jallon, avocat-général, et malgré les efforts de M<sup>rs</sup> de Dalmas pour Drouart, et Refoulé, pour Pequeur, le jury ayant résolu affirmativement les questions posées par la Cour, Drouart a été condamné à quatre années de prison, et Pequeur à cinq années de la même peine.

— Paul-Simon Ballade est traduit devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la triple prévention de vol, de rébellion avec voies de fait aux agens de la force publique et de rupture de ban.

Nous avons déjà rendu compte du fait principal qui fait l'objet de la prévention.

La demoiselle Chiral est appelée comme témoin. Le 24 juillet, dit cette demoiselle, depuis sept heures du matin, mon attention avait été attirée par la présence d'un individu qui rôlait aux abords de notre boutique. Sa mine et ses allures me paraissaient suspectes. Je le vis entrer successivement chez un marchand de vins et chez un charcutier du voisinage, acheter des comestibles et les manger en se promenant toujours près de chez nous.

Ma mère m'ayant appelée dans l'arrière-boutique, j'y restai fort peu de temps, et, les yeux toujours fixés sur la boutique, je crus, au milieu des meubles qui la garnissent, apercevoir une ombre qui se mouvait. Je me suis empressée d'accourir, et en examinant l'étalage intérieur, j'ai reconnu qu'un fauteuil à la Voltaire venait d'en être soustrait. Je suis sortie précipitamment et j'ai questionné un passant, qui m'a dit qu'un homme venait de sortir de chez nous avec un fauteuil et qu'il s'éloignait du côté du marché Saint-Honoré. Je me suis mise à sa poursuite avec d'autres personnes, et nous avons fini par l'apercevoir rue de la Sourdière, courant avec le fauteuil sur la tête.

Le sieur Tisné, garde municipal : Le 24 juillet, moi et mon camarade Pascalin, nous avons été chargés de conduire à la Préfecture le nommé Ballade, inculpé de vol. En chemin, il cherchait à nous apitoyer sur son sort en nous disant qu'on se trompait et qu'il était un brave homme ; il a été jusqu'à nous offrir dix francs, si nous voulions passer par une autre rue que celle que nous suivions. Comme il voyait que son bagou ne nous séduisait pas, il a pris un autre moyen, et comme nous passions sur la place de l'Ecole, il m'a passé la jambe, m'a étalé tout de mon long, et s'est enfui. Mon camarade Pascalin s'est mis à sa poursuite, mais en courant il est tombé. L'oiseau allait nous échapper, quand un autre camarade qui passait s'est mis devant lui pour lui barrer le passage ; mais l'enragé lui a donné un coup de tête dans la poitrine à la manière des taureaux, et l'a cubité. Et de trois ! Enfin, tous relevés, nous avons couru après notre homme qui fuyait comme un lièvre, et grâce à l'assistance de plusieurs bourgeois nous l'avons rattrapé, arrêté, empoigné et coffré. Tenez-le bien, c'est un camarade qui n'est pas commode.

M. le président : Eh bien ! Ballade, qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : J'avoue le fauteuil ; c'est moi qui l'ai subtilisé ; personne ne pourra dire le contraire.

M. le président : Vous avez aussi résisté avec voies de fait aux agens de la force publique.

Le prévenu : Vous sentez bien que lorsqu'on est arrêté, on cherche à se sauver... C'est naturel à tous les animaux. C'est pas ma faute si les municipaux ne sont pas plus solides sur leurs jambes que des soldats de carton.

M. le président : Vous avez déjà subi de nombreuses condamnations ; vous êtes sous la surveillance ; vous avez rompu votre ban. Pourquoi êtes-vous venu à Paris ?

Le prévenu : Ce n'est qu'à Paris que l'on trouve à travailler.

M. le président : Vous voulez dire à voler.

Le prévenu : On vole partout.

Le Tribunal condamne Ballade à cinq ans d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Quand le soir vous rentrez dans vos splendides appartemens, Messieurs les millionnaires, si fatigués que vous soyez, ne pourriez-vous prendre la peine de fouiller dans vos poches et d'en retirer les billets de banque que vous n'avez pas trouvés l'occasion de dépenser dans votre heureuse journée ? Si cependant cet examen est au-dessus de vos forces, ne pourriez-vous vous en remettre à vos valets de chambre ?

Pour avoir négligé ce soin, l'un de vous a causé bien du mal.

Le 12 juillet, une pauvre femme, ouvrière blanchisseuse de quarante-cinq ans, Augustine Duru, était à son baquet, travaillant pour sa maîtresse, rue Thiroix. En s'annonçant un pantalon blanc, elle sentit une résistance dans l'un des goussets, le fouilla, et en retira un tampon de papiers mouillés. Ces papiers portaient des caractères d'imprimerie ; Augustine, qui ne sait pas lire, les mit dans sa poche, et à l'heure du déjeuner elle les montra à ses portiers, les époux Bézy.

Le mari reconnut que le tampon de papiers mouillés était formé de trois billets de banque de 1,000 francs. « Ça vaut de l'argent comptant, dit-il à Augustine ; vous les avez trouvés, ils sont à vous. » Le soir venu, elle fit part de sa trouvaille à un voisin, Louis Margat, ouvrier maçon, qui fut de l'avis des portiers, en s'abstenant de donner un conseil. Bézy alla changer les trois billets, et revint avec de l'or et un sac d'argent, un gros sac, toute une fortune que, dans ses plus beaux rêves, la pauvre savonneuse n'avait jamais entrevue. La tentation était trop forte, elle triompha de la probité jusque là sans tâche des quatre amis.

Tous venaient expier aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel la mauvaise action à laquelle ils n'ont pu résister ; pour tous, c'est la première d'une vie de près de cinquante ans, passée dans le travail et dans la pauvreté ; beaucoup de témoins déposent de leur moralité, et

tout particulièrement la maîtresse d'Augustine Duru, qui l'occupe depuis sept ans, qui ne tarit pas sur l'éloge de cette pauvre ouvrière. Pas un obole n'a manqué aux 3,000 francs, qui ont été restitués, moins le prix du change.

Tous les prévenus ont été condamnés, Augustine à trois mois, les trois autres à deux mois de prison. Pour Dieu ! massez les valets de chambre, daignez vider les goussets des pantalons de vos maîtres avant de les jeter dans le baquet des blanchisseuses.

— Un tout jeune homme entre dernièrement dans un magasin de quincaillerie de la rue Saint-Denis, et s'adressant à l'un des commis avec des démonstrations de politesse plus qu'exagérée, et le chapeau rasant presque la terre, il lui demande quelques menus outils à l'usage des lithographes. Le commis le sert, le jeune homme paie et se retire ; aussi poli qu'à son arrivée, il affecte de ne pas mettre son chapeau qu'il tenait sous son bras avec une précaution toute particulière. Cet excès d'urbanité parut singulier au commis, peu habitué à servir des pratiques restant tête nue devant lui ; il conçut quelques soupçons qu'il n'osa pas pourtant tirer tout à fait au clair, malgré sa conviction intime, que ce chapeau suspect recélait quelques paquets subtilement enlevés du comptoir. La journée se passe, et dans la soirée le même individu se présente encore et demande à voir certaines marchandises qu'il avait très bien remarqué se trouver dans des rayons relégués au fond le plus obscur du magasin.

Cette fois le commis était sur ses gardes, et fort occupé en apparence de chercher ce qu'on demande, il ne perd pas de vue le quidam, et lui voit fourrer un paquet dans sa poche. Le tour étant fait, le jeune homme, que rien ne retenait plus au magasin, oublie qu'il y est entré pour acheter quelque chose, et se dispose à effectuer sa retraite que le commis ne tente même pas d'inquiéter tout d'abord ; mais quand le voleur est sur le seuil de la porte, il l'appréhende au corps, et réquerant main-forte, il le conduit, à l'aide de ses camarades, chez le commissaire de police, où les aveux les plus complets ne laissent plus aucun doute, non-seulement sur son vol du soir, mais encore sur celui du matin : circonstance fort à la louange, après tout, de la sagacité du commis.

Néanmoins, traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), Martin, bien loin de renouveler ses aveux, se renferme au contraire dans un système complet de dénégation : il prétend qu'il tenait à la main, par simple but de curiosité, le malheureux paquet en question.

Le commis, de son côté, soutient qu'il lui a repris dans la poche même de son paletot. Il est vrai, a-t-il ajouté, que ce monsieur avait encore la main dressée, et c'est ainsi peut-être qu'il entend justifier son singulier système de défense.

Quoi qu'il en soit, et attendu les mauvais antécédents de Martin, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'Avocat du Roi Mahou, le condamne à quinze mois de prison.

— La nouvelle loi sur la chasse, malgré sa sévérité, n'arrête pas les tentatives des braconniers et des hommes qui spéculent sur la vente du gibier. Avant-hier, le nommé Victor G... était arrêté dans la forêt de Bondy au moment où il était en train de tendre des collets.

Le même jour, le sieur L... a été pris en flagrant délit tirant des oiseaux sur le boulevard Mont-Parnasse ; il en avait déjà tué un grand nombre.

Enfin, le nommé François T... a été saisi au moment où il cherchait à introduire dans Paris, par la barrière Saint-Denis, trois caillots et deux perdrix.

Tout ce gibier a été envoyé à l'Hôtel-Dieu pour être distribué aux malades convalescens.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (CORK), 10 août. — SCÈNE ÉTRANGE PARMİ DES JURÉS. — Mardi dernier une affaire de vol de chevaux a été portée à la Cour d'assises de Cork. Les jurés n'ayant pu s'accorder, ils ont dû passer la nuit dans leur chambre. Le lendemain matin la Cour a été avertie que l'un des jurés était très sérieusement indisposé. Le docteur Beamish a été chargé de constater le fait.

La reprise de l'audience le docteur a déclaré que l'un des jurés, M. Carey, se trouvait en effet dans une telle situation, que toute délibération entre lui et ses collègues était devenue impossible.

La Cour a fait rentrer le jury et renvoyé la cause à la session prochaine.

M. Bennett, conseil de la couronne : Dois-je faire connaître à la Cour, afin que MM. les jurés soient appelés à en déposer devant M. le solliciteur-général, la scène étrange qui, si mes informations sont exactes, a eu lieu dans la chambre de MM. les jurés, et qui a mis en un lieu même plusieurs d'entre eux hors d'état de continuer leurs délibérations ?

Le président : Vous le devez, si ce fait est de nature à éveiller la sollicitude du ministère public.

M. Jago, chef du jury : Voici le fait : N'ayant pu nous accorder, nous nous sommes mis à dormir. Tout à coup un de ces messieurs s'est emparé des chaises, et nous les a jetées à la tête en proférant des cris d'énergumène. Nous nous sommes emparés de lui ; c'est dans cette lutte que M. Carey a été blessé ; plusieurs d'entre nous n'ont été

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>rs</sup> H. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication, le mercredi 21 août 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, de la

PROPRIÉTÉ DU LARREY, sis au hameau de Beaulieu, commune de Bois-sous-la-Bois, canton de Melun (Seine-et-Marne), sur les bords de la Seine. Belle MAISON d'habitation, bâtimens de ferme, jardins, terres, bois, vignes et vergers, d'une contenance totale d'environ 15 hectares 93 ares 12 centiares. Mise à prix, 12,000 francs. Outre une rente viagère de 6,000 fr., sur une tête de 71 ans, réversible sur 3,000 fr., après son décès, sur une tête de 55 ans. S'adresser à Paris, 15 à M<sup>rs</sup> Henri PÉRONNE, avoué poursuivant, dépositaire des titres et plans, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ; 2° à M<sup>rs</sup> Guyon, notaire, rue St-Denis, 374 ; 3° à M<sup>rs</sup> Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41 ; 4° à Melun, à M<sup>rs</sup> Carrière, avoué. (2415)

Etude de M<sup>rs</sup> DURVILLE, avoué à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3. Vente par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON, sis à Paris, rue de Rivoli, 10 bis, quartier des Tuileries, formant sur ladite rue six arcades. Adjudication aura lieu le samedi 24 août 1844. La superficie totale est de 620 mètres 51 centimètres 33 millimètres. Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M<sup>rs</sup> DURVILLE, avoué poursuivant, à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3 ; 2° à M<sup>rs</sup> Lefebvre-de-St-Maur, avoué présent à la vente, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45 ; 3° à M<sup>rs</sup> Fabien, notaire à Paris, rue de Sévres, 2. (2433)

Etude de M<sup>rs</sup> BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une grande

Propriété sis à La Villotte, près Paris, rue des Vertus et rue projetée dans laquelle est exploitée une raffinerie de sucre. Superficie, 6,371 mètres environ. Adjudication aura lieu le mercredi 21 août 1844.

1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, rue d'Orléans-St-Marc, 12. Sur la mise à prix de 12,000 fr. Et d'une créance hypothécaire de 2,000 fr. Sur la mise à prix de 1,500 fr. S'adresser à M<sup>rs</sup> NOURY, avoué, rue de Cléry, 8. (2445)

Etude de M<sup>rs</sup> E. MOREAU, avoué à Paris, place Royal, 21. Adjudication, le samedi 31 août 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot, d'un

GRAND TERRAIN avec constructions, contenant 16,456 mètres, sis à Paris, quai Jemmapes, nos 29, 24, 26, 28, 30, 32, et rue St-Sabin, 18, 18 bis et 20. Mise à prix : 450,000 fr. La situation de cette propriété la rend propre à toute espèce de exploitation, soit pour magasins, entrepôts, usines, docks, ou tous autres établissements. Elle est d'une division facile. Les portions louées produisent 20,000 fr. Le surplus est susceptible d'un grand revenu. On accordera des facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1° à M<sup>rs</sup> E. MOREAU, avoué poursuivant, place Royale, 21 ; 2° à M<sup>rs</sup> Picard, avoué co-licitant, rue Ste-Anne, 15 ; 3° à M<sup>rs</sup> Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4 (St-Louis), 44 ; 4° à M<sup>rs</sup> Cabouet ; 5° à M<sup>rs</sup> Guérin ; 6° à M<sup>rs</sup> Roquetier, notaire ; 7° et sur les lieux à M. Blanchard. (2514)

Etude de M<sup>rs</sup> H. PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, à Paris. Adjudication, le mercredi 4 septembre 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, de la

TERRE DE BELLEGARDE, Ancienne propriété seigneuriale de la duchesse de Maitenon, du duc d'Antin, et de la famille Gilbert des Vosges, située à Bellegarde, arrondissement de Montargis (Loiret), sur la route royale d'Orléans à Nancy. 1<sup>er</sup> LOT. GRAND CHATEAU donjon avec tourelles, entouré de fossés d'eau vive, communs magnifiques, jardins, garage. Parc dessiné par Lenotre, avec allées, ronds-points, bois taillis sous futailles allongés à vingt ans, avec belles réserves, pièces d'eau, glacière, fontaines, terres et prés. Contenance totale, 213 hectares 21 ares 35 centiares, d'un seul tenant. Mise à prix, 500,000 fr. On pourrait réunir à cette terre tout ou partie de 100 hectares de bois, prés, étangs et terres à proximité. 2<sup>e</sup> Lot. DES HAUTES SEIGNEURIES, situées à la terre de Bellegarde, contenant 102 hectares 29 ares 95 centiares.

Rapport brut, 19,425 fr. Mise à prix, 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1° à M<sup>rs</sup> Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges ; 2° à M<sup>rs</sup> Camproger, avoué co-licitant, rue Sainte-Anne, 15 ; 3° à M<sup>rs</sup> Fagniez, avoué co-licitant, rue des Moulins, 10 ; 4° à M<sup>rs</sup> Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 7. Et sur les lieux, pour voir la propriété. (2544)

Etude de M<sup>rs</sup> H. PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, à Paris. Adjudication, le mercredi 4 septembre 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, de la

Mise à prix, 80,000 fr. S'adresser à Paris : 1° à M<sup>rs</sup> PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n. 35, dépositaire des plans et des titres ; 2° à M<sup>rs</sup> Guyon, notaire, rue St-Denis, 374 ; 3° à M<sup>rs</sup> Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, n. 41 ; 4° à M. Durand, rue de Bercy-Saint-Antoine, n. 57 ; 5° à Orléans, à M<sup>rs</sup> Devayé, notaire ; 6° à Montargis, à M<sup>rs</sup> Pouchin, avoué ; 7° à Bellegarde, à M<sup>rs</sup> Devière, notaire. Au château, au régisseur et au garde. (2549)

Ventes immobilières. Etude de M<sup>rs</sup> GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374. Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, siége place du Châtelet, par le ministère de M<sup>rs</sup> Guyon et Baudenon de Lamaze, notaires à Paris, le mardi 17 septembre 1844, heures de midi, DES

MINES DE HOUILLE de LA TAUPÉ, GRIGUES et ARREST, siége commune de Vergonphon, canton d'Auzon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), et de toutes leurs dépendances. Sur la mise à prix de 500,000 francs. Une seule enchère adjugera. S'adresser pour les renseignements : 1° à M<sup>rs</sup> Guyon, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374, dépositaire du cahier des charges ; 2° à M<sup>rs</sup> Baudenon de Lamaze, notaire à Paris, rue Vivienne, 23 ; 3° à M. L. A. Truelle, à Paris, rue de l'Éclairier, 23. (2498)

Ventes mobilières. ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. Conformément au décret du 13 août 1840, il sera procédé, le 17 septembre 1844 et jours suivants, à la vente des OBJETS ABANDONNÉS depuis plus de six mois dans l'établissement des Messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires. Les objets consistent en malles, caisses,

sacs de nuit, valises, porte-manteau, bûches, etc., renfermant tissus et étoffes diverses, vins, liqueurs, Parfums, linge de table et de corps, habillemens d'hommes et de femmes, montres, bijoux, outils, cannes, parapluies, livres, etc. Les personnes qui auraient abandonné ces objets sont invitées à en faire la réclamation avant ledit jour 17 septembre. (2553)

Annances légales. Par conventions verbales, en date du 14 août 1844, M. François ROBINOT, marchand de vins-traiteur, à Passy, quai de Passy, n. 8, a vendu son FONDS à M. François-Louis BEAUVAIS, charcutier, demeurant à Boulogne (Seine), Grande rue, moyennant cinq mille francs, qui seront payés après les délais de la présente publication.

L'an mil huit cent quarante-quatre, le quinze de juillet, à la requête de M. Ernest Ruys Van Nieuwenbroek, bourgeois-maire de la commune de Beesel, canton de Venlo, y demeurant, mais ayant son domicile chez son avoué, demeurant section n. 182, à La Haye, en qualité de subrogé-tuteur des enfans mineurs de feu M. Charles-Guillaume-Joseph baron VAN KEVERBERG, en son vivant membre du Conseil d'Etat, ayant demeuré à La Haye, et étant décédé, né de son mariage avec son épouse dame Maria LODGE, nommés Charles-Georges-Clément-Joseph baron VAN KEVERBERG, Frédéric-Henri-Charles-Ernest baron VAN KEVERBERG, Charles-Ernest baron VAN KEVERBERG, les susdits mineurs étant les seuls enfans légitimes par le susdit baron Van Keuverberg, et ainsi les seuls héritiers naturels de leur père décédé ab intestato le 10, dont la succession a été ouverte et en vertu d'une ordonnance dûment enregistrée en date du vingt-cinq juin mil huit cent quarante-cinq, et en vertu de laquelle la requête présentée à cet effet par le requérant, le subrogé-tuteur agissant dans cette procédure au lieu de la tutrice, vu que cette dernière, avec laquelle la vente des OBJETS ABANDONNÉS par le défunt a été faite, est un membre de la communauté de biens, et par conséquent, ses intérêts et que, par conséquent, ses in-

terêts sont opposés à ceux de ses susdits enfans mineurs, le subrogé-tuteur étant dûment autorisé à l'effet des présentes. Le Tribunal de l'arrondissement de La Haye, y demeurant section F, n. 5. A assigné

Toutes les personnes connues et inconnues ou absentes, qui seraient intéressées à la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire du susdit sieur Charles-Louis-Guillaume-Joseph baron Van Keuverberg, de comparaitre mardi, le quinze octobre mil huit cent quarante quatre, à dix heures du matin, par avoué nommé préalablement constitué, à l'audience du Tribunal de l'arrondissement de La Haye, afin de :

Attendu que le requérant, désirant rendre compte aux assignés de la gestion et de l'administration qu'il a eue et faite de la succession susdite du susdit baron Van Keuverberg, dans la forme prescrite par la loi, a déposé ledit compte (enregistré à La Haye, par le receveur Keller, le onze juillet dernier, au volume 22, folio 89, recto, case 2), au paiement de huit mille-seize florins quarante-six cents et demi) au greffe du Tribunal susdit avec les pièces justificatives, pour être soumis à l'examen des assignés ; b) au susdit compte, par jugement du Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire, par-devant lequel ce compte pourra être rendu par le requérant en sa susdite qualité, avec condamnation des assignés, de ce compte aura été rendu, afin de parvenir au reliquat de ce compte, ainsi que de tout ce que le requérant aurait sous son administration comme faisant partie de ladite succession, pour être ensuite délivré et remis par lui aux intéressés qui seront jugés à avoir droit, le tout avec déclaration que les frais dudit fait ou à faire, à l'effet des présentes, pourront être déduits sur le reliquat en sa qualité susdite, par privilège que sur le susdit reliquat, et avec condamnation de ceux des assignés qui s'opposeraient à cette demande, aux frais de la procédure.

Je soussigné huissier ai notifié aux assignés que par le présent jugement, le subrogé-tuteur agissant dans cette procédure au lieu de la tutrice, vu que cette dernière, avec laquelle la vente des OBJETS ABANDONNÉS par le défunt a été faite, est un membre de la communauté de biens, et par conséquent, ses intérêts et que, par conséquent, ses in-

terêts sont opposés à ceux de ses susdits enfans mineurs, le subrogé-tuteur étant dûment autorisé à l'effet des présentes. Le Tribunal de l'arrondissement de La Haye, y demeurant section F, n. 5. A assigné

Toutes les personnes connues et inconnues ou absentes, qui seraient intéressées à la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire du susdit sieur Charles-Louis-Guillaume-Joseph baron Van Keuverberg, de comparaitre mardi, le quinze octobre mil huit cent quarante quatre, à dix heures du matin, par avoué nommé préalablement constitué, à l'audience du Tribunal de l'arrondissement de La Haye, afin de :

Attendu que le requérant, désirant rendre compte aux assignés de la gestion et de l'administration qu'il a eue et faite de la succession susdite du susdit baron Van Keuverberg, dans la forme prescrite par la loi, a déposé ledit compte (enregistré à La Haye, par le receveur Keller, le onze juillet dernier, au volume 22, folio 89, recto, case 2), au paiement de huit mille-seize florins quarante-six cents et demi) au greffe du Tribunal susdit avec les pièces justificatives, pour être soumis à l'examen des assignés ; b) au susdit compte, par jugement du Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire, par-devant lequel ce compte pourra être rendu par le requérant en sa susdite qualité, avec condamnation des assignés, de ce compte aura été rendu, afin de parvenir au reliquat de ce compte, ainsi que de tout ce que le requérant aurait sous son administration comme faisant partie de ladite succession, pour être ensuite délivré et remis par lui aux intéressés qui seront jugés à avoir droit, le tout avec déclaration que les frais dudit fait ou à faire, à l'effet des présentes, pourront être déduits sur le reliquat en sa qualité susdite, par privilège que sur le susdit reliquat, et avec condamnation de ceux des assignés qui s'opposeraient à cette demande, aux frais de la procédure.

Je soussigné huissier ai notifié aux assignés que par le présent jugement, le subrogé-tuteur agissant dans cette procédure au lieu de la tutrice, vu que cette dernière, avec laquelle la vente des OBJETS ABANDONNÉS par le défunt a été faite, est un membre de la communauté de biens, et par conséquent, ses intérêts et que, par conséquent, ses in-

terêts sont opposés à ceux de ses susdits enfans mineurs, le subrogé-tuteur étant dûment autorisé à l'effet des présentes. Le Tribunal de l'arrondissement de La Haye, y demeurant section F, n. 5. A assigné

Toutes les personnes connues et inconnues ou absentes, qui seraient intéressées à la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire du susdit sieur Charles-Louis-Guillaume-Joseph baron Van Keuverberg, de comparaitre mardi, le quinze octobre mil huit cent quarante quatre, à dix heures du matin, par avoué nommé préalablement constitué, à l'audience du Tribunal de l'arrondissement de La Haye, afin de :

Attendu que le requérant, désirant rendre compte aux assignés de la gestion et de l'administration qu'il a eue et faite de la succession susdite du susdit baron Van Keuverberg, dans la forme prescrite par la loi, a déposé ledit compte (enregistré à La Haye, par le receveur Keller, le onze juillet dernier, au volume 22, folio 89, recto, case 2), au paiement de huit mille-seize florins quarante-six cents et demi) au greffe du Tribunal susdit avec les pièces justificatives, pour être soumis à l'examen des assignés ; b) au susdit compte, par jugement du Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire, par-devant lequel ce compte pourra être rendu par le requérant en sa susdite qualité, avec condamnation des assignés, de ce compte aura été rendu, afin de parvenir au reliquat de ce compte, ainsi que de tout ce que le requérant aurait sous son administration comme faisant partie de ladite succession, pour être ensuite délivré et remis par lui aux intéressés qui seront jugés à avoir droit, le tout avec déclaration que les frais dudit fait ou à faire, à l'effet des présentes, pourront être déduits sur le reliquat en sa qualité susdite, par privilège que sur le susdit reliquat, et avec condamnation de ceux des assignés qui s'opposeraient à cette demande, aux frais de la procédure.

Je soussigné huissier ai notifié aux assignés que par le présent jugement, le subrogé-tuteur agissant dans cette procédure au lieu de la tutrice, vu que cette dernière, avec laquelle la vente des OBJETS ABANDONNÉS par le défunt a été faite, est un membre de la communauté de biens, et par conséquent, ses intérêts et que, par conséquent, ses in-

terêts sont opposés à ceux de ses susdits enfans mineurs, le subrogé-tuteur étant dûment autorisé à l'effet des présentes. Le Tribunal de l'arrondissement de La Haye, y demeurant section F, n. 5. A assigné

Toutes les personnes connues et inconnues ou absentes, qui seraient intéressées à la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire du susdit sieur Charles-Louis-Guillaume-Joseph baron Van Keuverberg, de comparaitre mardi, le quinze octobre mil huit cent quarante quatre, à dix heures du matin, par avoué nommé préalablement constitué, à l'audience du Tribunal de l'arrondissement de La Haye, afin de :

Attendu que le requérant, désirant rendre compte aux assignés de la gestion et de l'administration qu'il a eue et faite de la succession susdite du susdit baron Van Keuverberg, dans la forme prescrite par la loi, a déposé ledit compte (enregistré à La Haye, par le receveur Keller, le onze juillet dernier, au volume 22, folio 89, recto, case 2), au paiement de huit mille-seize florins quarante-six cents et demi) au greffe du Tribunal susdit avec les pièces justificatives, pour être soumis à l'examen des assignés ; b) au susdit compte, par jugement du Tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire, par-devant lequel ce compte pourra être rendu par le requérant en sa susdite qualité, avec condamnation des assignés, de ce compte aura été rendu, afin de parvenir au reliquat de ce compte, ainsi que de tout ce que le requérant aurait sous son administration comme faisant partie de ladite succession, pour être ensuite délivré et remis par lui aux intéressés qui seront jugés à avoir droit, le tout avec déclaration que les frais dudit fait ou à faire, à l'effet des présentes, pourront être déduits sur le reliquat en sa qualité susdite, par privilège que sur le susdit reliquat, et avec condamnation de ceux des assignés qui s'opposeraient à cette

